

Envoyé en préfecture le 02/12/2016

Reçu en préfecture le 02/12/2016

Affiché le



ID : 039-243900560-20161110-DCC2016_11_129A-AU

AGRO ENERGIE DES COLLINES

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : Rue de la Libération – Lieudit « Derrière chez Carrez »

39530 LOUVATANGE

815 186 3170 RCS LONS LE SAUNIER

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

- (1) Monsieur David AUBERT, né le 19 septembre 1974, demeurant à ROUFFANGE (39350) – 7 rue du Four, célibataire,
- (2) Monsieur Denis COURTOIS, né le 11 juillet 1960, demeurant à ROUFFANGE (39350) – 11 rue du Four, marié sous le régime de la séparation de biens,
- (3) Monsieur Bertrand DUVERNOIS, né le 27 juin 1973, demeurant à TAXENNE (39350) – 8 rue de la Veze, marié sous le régime de la séparation de biens,
- (4) Monsieur Ludovic DUVERNOIS, né le 10 mai 1977, demeurant à TAXENNE (39350) – 12 rue de la Veze, célibataire,
- (5) Monsieur Vincent DUVERNOIS, né le 31 juillet 1976, demeurant à TAXENNE (39350) – 16 rue des Vignes, marié sous le régime de la séparation de biens,
- (6) Monsieur Gêrôme FASSET, né le 14 décembre 1976, demeurant à LOUVATANGE (39350) – 5 rue des Vignes, marié sous le régime de la communauté légale,
- (7) Monsieur Pascal GUYON, né le 16 novembre 1956, demeurant à LOUVATANGE (39350) – 5 rue de la Libération, célibataire,
- (8) Monsieur Stéphane LABOURÉ, né le 24 janvier 1973, demeurant à SERRE LES MOULIERES (39700) – 1 route de Dole, marié sous le régime de la communauté légale,
- (9) Monsieur Damien MARTIN, né le 6 mai 1983, demeurant ROMAIN (39350) – 2 bis rue des Vignes Vigearde, marié sous le régime de la séparation de biens,
- (10) Monsieur Dominique MARTIN, né le 13 novembre 1962, demeurant à ROMAIN (39350) – 12 rue des Sages, célibataire,
- (11) Monsieur Florent MARTIN, né le 24 juillet 1985, demeurant ROMAIN (39350) – 22 rue des Sages Vigearde, marié sous le régime de la séparation de biens,
- (12) Monsieur Sylvain ROUSSET, né le 14 décembre 1968, demeurant à GENDREY (39350) – 12 Chemin de la Croix des Chandeliers, marié sous le régime de la communauté légale,
- (13) Monsieur Stéphane SEGUIN, né le 15 octobre 1972, demeurant à MERCEY LE GRAND (25410) – 31 rue de Romain, célibataire,

Paraphes

LD GP DB. SA DM FM GF SS. AD SL DM SR
DU

(14) Monsieur Régis SEGUIN, né le 10 novembre 1973, demeurant à MERCEY LE GRAND (25410) – 14 rue de Romain, marié sous le régime de la communauté légale,

Ensemble les "Associés Personnes Physiques"

(15) OPALE ENERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 505 092 957, dont le siège social est à FONTAIN (25660) – 17 rue du Stade, représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT, en sa qualité de Président de la société.

Dénommée ci-après « OPALE ENERGIES NATURELLES »

(16) AGRO ENERGIE DES COLLINES, société par actions simplifiée au capital de 5 000€, en cours d'immatriculation au greffe de LONS LE SAUNIER, dont le siège social est à LOUVATANGE (39530) – Lieudit « Derrière chez Carrez » - Rue de la Libération, représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT, en sa qualité de représentant d'OPALE ENERGIES NATURELLES, Présidente de AGRO ENERGIE DES COLLINES.

Dénommée ci-après « LA SOCIETE »

(Messieurs AUBERT, COURTOIS, DUVERNOIS, FASSET, GUYON, LABOURÉ, MARTIN, ROUSSET, SEGUIN, OPALE ENERGIES NATURELLES et LA SOCIETE sont ci-après individuellement dénommés une "Partie" et collectivement les "Parties").

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

(A) La Société a pour activité le développement, la conception, l'installation, le financement et l'exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la méthanisation et la vente d'énergie associée.

(B) Les Parties ont précédemment signé un Protocole de Développement Commun qui détermine les modalités et les conditions de l'investissement de chacune des Parties dans LA SOCIETE et les obligations qu'elles souscrivent à cette fin.

(C) Dans ce cadre, les Parties ont convenu de mettre en place un Pacte d'Associés reposant sur les principes exposés ci-après.

Paraphes

SD LP GP DV DB SR DM FN GF SS AD SL PM DR

1. INVESTISSEMENTS DES PARTIES

Investisseur	Nombre de parts	Pourcentage du capital social	Euros
AUBERT David	33	3,3 %	165,00
COURTOIS Denis	33	3,3 %	165,00
DUVERNOIS Bertrand	50	5,5 %	250,00
DUVERNOIS Ludovic	50	5,5 %	250,00
DUVERNOIS Vincent	50	5,5 %	250,00
FASSET Gêrôme	84	8,4 %	420,00
GUYON Pascal	50	5,5 %	250,00
LABOURÉ Stéphane	60	6,0 %	300,00
MARTIN Dominique	70	7,0 %	350,00
MARTIN Damien	33	3,3 %	165,00
MARTIN Florent	33	3,3 %	165,00
ROUSSET Sylvain	74	7,4 %	370,00
SEGUIN Stéphane	65	6,5 %	325,00
SEGUIN Régis	65	6,5 %	325,00
OPALE ENERGIES NATURELLES	250	25,0 %	1250,00

Les Parties au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, agence de BESANCON CENTRE sis à BESANCON (25000) – 1 place de la 1^{ère} Armée Française, la somme de 5 000 Euros correspondant à l'intégralité du capital.

Les documents suivants ont été remis et échangés aux Parties dès avant ce jour :

- i. Projets de statuts de LA SOCIETE
- ii. Projet de pacte d'Associés

2. EXCLUSIVITE

Les Parties s'engagent à développer LA SOCIETE ensemble et exclusivement et dans le meilleur intérêt de celle-ci. A toutes fins utiles, il est précisé qu'OPALE ENERGIES NATURELLES continuera à exercer son activité professionnelle et ne sera pas contraint de restreindre ses relations commerciales avec des tiers, étant entendu qu'un contrat de prestations de services relatifs aux services qui seront fournis par OPALE ENERGIES NATURELLES à LA SOCIETE est entériné suivant le descriptif et le montant définis au chapitre 5 du présent document.

Les Parties coopèrent pleinement et de bonne foi pour la mise en place et l'exécution de l'objet social de LA SOCIETE.

Paraphes

LD GP DB SR DM FM GP SS AD SL DM SR
DU

3. NON CONCURRENCE NON SOLLICITATION

Sauf décision préalablement prise en assemblée générale ordinaire (telle que définie dans les statuts de LA SOCIETE), chacun des Associés Personnes Physiques s'engage tant qu'il détiendra des actions de LA SOCIETE et durant une période de 12 mois à compter de la cession de sa participation dans le capital de LA SOCIETE :

- i. à ne pas exercer ou entreprendre, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services), pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, une activité concurrente à celle exercée par LA SOCIETE ;
- ii. à ne pas prendre de participations directes ou indirectes dans des sociétés, entreprises ou groupement exerçant une activité concurrente à celles exercées par LA SOCIETE ;
- iii. à ne pas occuper un poste de gérant, mandataire social, dans toute société concurrente à LA SOCIETE ;
- iv. à ne pas solliciter la clientèle de LA SOCIETE, ni solliciter, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services), pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, les employés et mandataires sociaux de LA SOCIETE.

Cette obligation de non concurrence sera limitée au département du JURA dans un rayon de 30km autour de l'implantation de LA SOCIETE et aux entreprises ayant les activités suivantes : le développement, l'étude, la conception, l'installation, le financement et l'exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la méthanisation et la vente d'énergie associée. Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu par les Parties que la présente clause de non concurrence ne s'appliquera pas à l'activité exercée par OPALE ENERGIES NATURELLES et notamment aux services fournis par OPALE ENERGIES NATURELLES, à savoir, les études de dimensionnement des projets de méthanisation, l'optimisation technique, les études de gisement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la négociation des contrats des fournisseurs (services, unités de méthanisation alloties ou clé en main) et généralement, tout aspect technique et contractuel pertinent relatif aux projets de méthanisation.

4. ENGAGEMENT DES ASSOCIES

4.1 Règles de cession des actions entre Associés Personnes Physiques exploitants agricoles

Lorsqu'un Associé Personne Physique, également exploitant agricole, cesse son activité : départ en retraite, arrêt du métier d'exploitant agricole (pour quelques raisons que ce soit), changement de statut de l'exploitation, les règles de cession d'actions s'appliqueront suivant les priorités suivantes pour les Associés Personnes Physiques et sous réserves du respect des dispositions statutaires de LA SOCIETE.

Il est cependant entendu que dans les 20 premières années d'existence de l'unité de méthanisation (c'est-à-dire à partir de la date de première injection d'électricité dans le réseau ErDF) selon les modalités du contrat d'achat de l'électricité à paraître, un Associé Personne Physique originel qui cesse son activité, devra céder au moins 25% de sa participation. Le solde de ses actions devra être cédé dans les 5 (cinq) ans après la cession ou cessation de son activité suivant un échelonnement de vente qui sera convenu entre l'Associé Personne Physique, le repreneur et LA SOCIETE.

Paraphes

CG GP ^{OD} DB SR DM FN GF SS AD SL DM SR

DU

Condition 1 :

En premier lieu, les actions seront cédées en priorité aux personnes ou associés de l'exploitation agricole dont dépend l'Associé Personne Physique, en une ou plusieurs fois. L'exploitation agricole devra alors être en mesure de démontrer que la quantité d'effluents mise à disposition peut être maintenue pour le projet.

Condition 2 :

Si la première condition ne peut être satisfaite, alors si le ou les associés personnes physiques cèdent leur participation dans leur exploitation agricole à un tiers, les actions de LA SOCIETE seront revendues au repreneur. Le repreneur des titres de l'exploitation agricole s'engagera alors à maintenir les quantités d'effluents initialement apportées par l'exploitation reprise.

Condition 3 :

Si la deuxième condition ne peut être satisfaite, les Associés Personnes Physiques de LA SOCIETE pourront acheter ces actions à la condition de satisfaire les points suivants :

s'il n'y a pas de perte de mise à disposition d'effluents par l'exploitation du cédant, alors les actions de ce dernier pourront être cédées aux autres Associés Personnes Physiques au prorata du nombre d'Associés Personnes Physiques intéressés ;

s'il y a perte de mise à disposition d'effluents par l'exploitation du cédant, les cessionnaires devront démontrer leur capacité à apporter des effluents de façon à ce que les quantités d'effluents initialement apportées soient respectées.

Condition 4 :

Si les trois premières conditions ne peuvent être satisfaites, la cession des actions à un exploitant déjà installé sur le territoire est alors possible. Ce dernier devra être capable de démontrer sa capacité à apporter les quantités d'effluents correspondant à la perte liée au retrait de l'Associé Personne Physique

Le nouvel Associé Personne Physique exploitant agricole sur le territoire devra être localisé dans un rayon de 10 km autour de l'unité de méthanisation pour des raisons de cohérence logistique.

4.2 Règles de cession entre les associés non apporteurs d'effluents et les associés apporteurs d'effluents.

Dans le cadre du pacte d'associés, les associés non apporteurs d'effluents suivront les règles suivantes pour réaliser la cession de leurs actions.

Condition 1 :

En premier lieu, les actions seront proposées aux autres associés du projet. Ces actions pourront être cédées à un ou plusieurs associés du projet.

Condition 2:

Si la condition précédente ne pouvaient être remplies, le cédant pourra céder ses actions à un ou à des tiers investisseurs de son choix (il est rappelé que dans les statuts de la société, il est prévu que tout nouvel actionnaire soit agréé à la majorité des deux tiers des associés)

Paraphes

LD GP DB SR DM ^{CP} FM GP SS AD SL DM SR
DU

4.3 Le Prix de cession des actions sera fixé par accord entre les Parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

4.4 A titre d'accord particulier et dérogoire aux règles et conditions fixées au 4.2 des présentes et pendant une période de TROIS (3) années les Associés Personnes Physiques autorisent d'ores et déjà OPALE ENERGIES NATURELLES à céder librement une partie de ses actions à la société TERRE COMTOISE (SIREN 775 570 955) ou l'une quelconque des sociétés sous son contrôle (au sens de l'article L433-1 du Code de commerce) dans la limite d'une participation égale à 5% du capital social.

5. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La SOCIETE s'engage à confier à OPALE ENERGIES NATURELLES, agissant tant en son nom propre, qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de substituer dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes, toutes les études de développement et l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage de l'unité de méthanisation.

Ces études, comprennent :

Etudes de développement

- l'étude de faisabilité
- les études d'optimisation logistique
- les analyses des substrats (potentiel méthanogène, qualité, ...)
- les dossiers de demande de subventions
- les dossiers de Permis de construire (inclus les honoraires d'architecte) et de déclaration ICPE (inclus la sous-traitance à la chambre d'agriculture du JURA)
- le suivi de ces dossiers réglementaires
- les frais d'avocats de création de société et de création du pacte d'associés
- les études de raccordement
- les études liées au financement

pour un montant de :

- 65 000 euros Hors taxes qui sera facturé à LA SOCIETE à l'obtention des dossiers réglementaires, c'est-à-dire à la fois le Permis de Construire et le récépissé de la déclaration du projet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, paiement à réception de facture
- ou 75 000 euros hors taxes qui sera facturé à LA SOCIETE à l'obtention des dossiers réglementaires, c'est-à-dire à la fois le Permis de Construire et le récépissé de l'enregistrement du projet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, paiement à réception de facture

Paraphes

LD GP CB DB SA DM FM GF SS AD SL DM SR

Assistance à Maitrise d'Ouvrage

- l'avant-projet définitif
- la négociation finale et la mise au point des marchés avec les constructeurs choisis (inclus frais de juristes)
- les études finales de raccordement au réseau et les contrats associés
- la planification et la préparation de la construction
- le pilotage de la construction
- le suivi des contrats
- l'assistance à la réception des matériels
- la validation des paiements
- le suivi de la mise en service et des performances

pour un montant proportionnel à l'investissement et décroissant linéairement :

- de 3.75% à 2 millions d'euros d'investissement hors taxes
- à 3% à 3 millions d'euros d'investissement hors taxes
- à 2.5% à 4 millions d'euros d'investissement hors taxes

qui sera facturé à LA SOCIETE au fur et à mesure de l'avancement de la construction, paiement à réception de facture

6. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de tenir confidentiel le présent pacte d'associés et de ne pas en communiquer le contenu à des tiers à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou d'une décision de justice, ou encore dans la mesure où la communication du pacte d'associés est nécessaire aux fins de faire valoir leurs droits en découlant.

7. DUREE

7.1 Le pacte d'associés prend effet à compter de ce jour et est conclu pour une durée de vingt ans (selon les modalités du contrat d'achat de l'électricité à paraître) renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant le terme.

7.2 Une Partie cessera de plein droit d'être Partie du pacte d'associés à compter du jour où elle aura cédé la totalité de ses titres de LA SOCIETE et n'exercera plus aucune fonction opérationnelle au sein de LA SOCIETE. Il est toutefois précisé que le pacte d'associés continuera de produire ses effets à l'égard de cette dernière Partie dans les termes et conditions des présentes.

Paraphes

LD GP ^{CB} DB. SR DM FN GF SS AD. SL DM SR
DU

8. ADHESION

8.1 Chacune des Parties, procédant à un transfert de titres au profit d'un tiers qui n'est pas partie au présent pacte d'associés, s'interdit de procéder à un tel transfert sans avoir fait en sorte que, préalablement au transfert, ledit tiers ait adhéré sans réserve en vertu d'un acte écrit dans les termes du document joint en annexe (**l'Acte d'Adhésion**) aux dispositions du présent pacte d'associés et en avoir justifié aux autres Parties.

8.2 En cas du décès d'une Partie au présent pacte d'associés, ses successeurs héritiers et ayant droits seront tenus indivisiblement à l'exécution des présentes, et bénéficieront à ce titre des droits et obligations du présent pacte d'associés.

9. COUTS

Chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la mise en œuvre du présent pacte d'associés et notamment les coûts de ses conseils respectifs. Les droits d'enregistrement liés à l'acquisition des actions de LA SOCIETE par les Associés seront supportés par ces derniers.

10. NOTIFICATIONS

Toutes notifications faites par l'une des Parties aux autres seront valablement faites en l'adresse sus-indiquée dans la comparution des parties ou à tout autre adresse préalablement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'intéressé au siège de LA SOCIETE, à charge pour cette dernière d'en aviser chaque Partie.

11. INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du pacte d'associés devait être considérée comme nulle ou privée d'effet, totalement ou partiellement, au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, cette disposition sera dans cette mesure considérée comme ne faisant pas partie du pacte d'associés, sans pour autant affecter l'effet des autres dispositions de ce pacte d'associés. En outre, les Parties s'engagent à remplacer dans le pacte d'associés cette disposition nulle ou privée d'effet par une disposition la plus similaire possible en ses termes à la disposition nulle ou privée d'effet, mais qui soit, elle, valable et applicable.

12. INTEGRALITE

Le pacte d'associés constitue l'intégralité des accords et engagements conclus entre les Parties et remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Parties, relatifs à l'objet du pacte d'associés, exception faite du contrat de prestations de services entre LA SOCIETE et OPALE ENERGIES NATURELLES.

13. MODIFICATIONS

Aucune modification du pacte d'associés n'entrera en vigueur sans accord écrit et signé par ou pour le compte de chacune des Parties.

Paraphes
 DG GP DB SA DM FN GFSS AD SL DM SOR
 DV

14. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

14.1 Le présent Pacte d'Associés est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

14.2 Tous litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Pacte d'Associés seront tranchés par les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Besançon.

Fait à LOUVATANGE
Le 11.02.2016
en 2 exemplaires originaux

David AUBERT

Denis COURTOIS

Bertrand DUVERNOIS

Ludovic DUVERNOIS

Vincent DUVERNOIS

Gérôme FASSET

Pascal GUYON

Stéphane LABOURÉ

Damien MARTIN

Dominique MARTIN

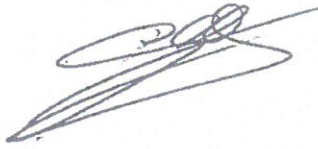
Florent MARTIN

Sylvain ROUSSET

Paraphes

LD GP ^{CS} SB SA DM DU FA GP SS A.D SL DM SR

Stéphane SEGUIN



Régis SEGUIN



**OPALE ENERGIES NATURELLES
Jean-Pierre LAURENT**



Paraphes

↳ GP DB^Q SR DM FM GP SS AD. SL DM SR MZ

ANNEXE

ACTE D'ADHESION

Le présent Contrat est conclu le [] entre :

- (1) [] dont le siège social / l'adresse, où il fait élection de domicile, est [] (le 'Cessionnaire Proposé') et
- (2) les différentes personnes désignées en annexe aux présentes (les 'Parties Restantes')

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (a) par un accord en date du [(tel que modifié par le(s) contrat(s) d'adhésion en date du []) (le " Pacte d'Associés"), les Parties du Pacte d'Associés sont convenues d'organiser leurs relations en tant qu'associés de la société SAS SOCIETEPROJET (la "Société") selon les modalités énoncées dans ce Pacte d'Associés.
- (b) [Nom du Cédant] envisage de transférer [] actions de LA SOCIETE (les "Titres") au Cessionnaire proposé, et conformément au Pacte d'Associés, le Présent Contrat d'Adhésion doit être signé par le Cessionnaire Proposé dans le cadre du transfert de ces Titres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- (a) Sous réserve du transfert des Titres par [Nom du Cédant] au Cessionnaire Proposé, le Cessionnaire Proposé s'engage à l'égard de chacune des Parties Restantes et chacune des Parties Restantes s'engage à l'égard du Cessionnaire Proposé, à respecter, exécuter et être lié par toutes les clauses du Pacte d'Associés (à moins que l'une des clauses n'ait été exécutée avant la date des présentes ou ne soit pas susceptible de s'appliquer au Cessionnaire Proposé) (avec effet à compter du jour de l'inscription du Cessionnaire Proposé sur le registre des mouvements de Titres)
- (b) le présent Contrat d'Adhésion constituera un avenant au Pacte d'Associés
- (c) le présent contrat d'Adhésion sera régi par le droit français et interprété-ci

Le présent contrat d'adhésion est soumis au droit français et est soumis à la compétence des tribunaux compétents du *ressort de la Cour d'Appel de Besançon*.

Fait à
Le
en exemplaires originaux

Cessionnaire Proposé

Parties Restantes

Par :
Titre :

Par :
Titre : Mandataire

Paraphes

LD GP DB SA FN DM GF AD SS SR SL DM
DU